|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/70 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. Générale11 Avril 2019Français seulement |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**178e session**

25-28 juin 2019

Point 14.4 de l’ordre du jour provisoire

**Proposal for corrigenda to UN GTR No. 15 and to
Amendments 1, 2, 3 and 4 to UN GTR No. 15
(Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures (WLTP))**

 Règlement technique mondial sur la procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)

 **Amendement 4**

 **Note du secrétariat**

 **Rectificatif**

*Paragraphe 3.2.24.*, lire:

«3.2.24. Par «masse effective du véhicule», on entend la masse en ordre de marche plus la masse de l’équipement optionnel monté sur un véhicule donné.»

*Annexe 6, paragraphes 2.4.2.2. et 2.4.2.3.*, lire:

«2.4.2.2. Le mode banc à rouleaux du véhicule, s’il existe, doit être activé conformément aux instructions du constructeur (par exemple, en appuyant sur une série de boutons au volant dans un ordre déterminé, en utilisant l’appareil d’essai en atelier du constructeur ou en retirant un fusible).

Le constructeur doit fournir à l’autorité compétente la liste des dispositifs désactivés et lui indiquer les raisons de leur désactivation. Le mode banc à rouleaux du véhicule doit être homologué par l’autorité compétente et l’utilisation de ce mode doit être enregistrée.

2.4.2.3. Le mode banc à rouleaux du véhicule ne doit pas activer, moduler, retarder ou désactiver le fonctionnement d’un quelconque élément ayant une incidence sur les émissions et la consommation de carburant dans les conditions d’essai. Tout dispositif ayant une incidence sur le fonctionnement du véhicule sur le banc à rouleaux doit être mis dans un état assurant un fonctionnement normal. »